

X

DELIBERATION N° 32/96 DU 9 JUILLET 1996

Portant modification de la délibération n°002/79 du 29 Août 1979 portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement

LE CONSEIL COMMUNAL A DELIBERE ET ADOPTE

(/u la Constitution du 15 Mars 1992;

(/u la loi n°003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'environnement;

(/u la loi n°001/92 du 21 Janvier 1992, portant loi électorale;

(/u la loi n°08/94 du 3 Juin 1994, fixant les orientations fondamentales de la décentralisation en République du Congo;

(/u la loi 16/95 du 14 Septembre 1995, portant organisation et fonctionnement des Régions et Communes de plein exercice;

(/u la loi n°17/95 du 14 Septembre 1995, relative à la répartition des compétences entre les Communes de plein exercice, les Régions et l'Etat;

(/u le décret 86/775 du 7 Juin 1986 rendant obligatoires les études d'impact sur l'environnement;

(/u l'arrêté n°465 du 19 Mai 1992, portant publication de la composition des Conseils de Région, de la Commune de Pointe-Noire et ses Arrondissements, et des Districts de la Région du Kouilou;

(/u la délibération n°002/79 du 29 Août 1979 portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement;

(/u l'arrêté n°3528 du 13 Juillet 1994 portant convocation des Conseils de Communes et de la Région du Kouilou en Session inaugurale;

(/u l'arrêté n°0125/CPN - CC - BEC du 14 Juin 1996, portant convocation de la Session Ordinaire du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire;

(/u le Rapport de la Commission Urbanisme, Environnement et Tourisme du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire;

(/u le compte rendu de ladite session.

X

En sa Session Ordinaire du 27 Juin au 09 Juillet 1996

LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIIT :

Article 1^{er} : La présente délibération modifie et complète la délibération n° 002/79 du 19 Août 1979 portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement.

Article 2 : Il est institué une taxe annuelle sur la protection de l'environnement, dite redevance de déversement sur la pollution de l'environnement.

Article 3 : Sont assujettis à cette redevance, les établissements de 1^{ère}, 2^e classe et autres) *selon quels locaux?*
sources de pollution.

Article 4 : Le taux de la présente redevance est fixé comme suit :

X - établissement de 1 ^{ère} classe :	350.000	à	1.000.000
- établissement de 2 ^e classe :	150.000	à	300.000
- établissement non classés :	10.000	à	20.000
- autres sources :	1.000	à	10.000

Article 5 : La classification des établissements et autres sources de pollution ainsi que les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du Maire.

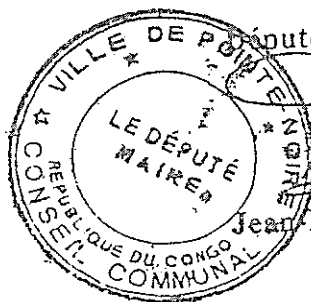
Article 16: La présente délibération, qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire; le 09 Jul. 1996

P/Le Conseil

Le Président du Conseil Communal,

Député-Maire de la Ville,



[Signature]
Jean-Pierre THYSTERE-TCHICAYA